



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil (24)

N° MRAe 2022DKNA16

dossier KPP-2021-11945

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, reçue le 6 décembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Médard-d'Excideuil (545 habitants sur un territoire de 18,4 km², en 2018 d'après l'INSEE) souhaite apporter une seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 juin 2015 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 28 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- de reclasser en secteur urbain de loisirs et d'hébergement (UT) des parcelles actuellement classées en secteur naturel correspondant au golf (Ng) sur une superficie de 1,21 hectares pour permettre la création d'un nouveau bâtiment hôtelier, d'activités touristiques et évènementielles associées au golf sur le Domaine d'Essendiéras ;
- de reclasser, sur le domaine d'Essendiéras, 1,21 hectares actuellement classés UT, d'une part, en zone naturelle N pour 0,38 hectare et, d'autre part, en secteur Ng pour 0,83 hectare ;

Considérant que le site de projet se situe en dehors de tout zonage du patrimoine naturel et du réservoir de biodiversité « arc forestier du Périgord » existant au nord des bâtiments actuels du domaine ; qu'il se situe dans l'emprise du corridor écologique diffus des systèmes bocagers ;

Considérant que le site du projet de bâtiment hôtelier accueille actuellement des cultures de maïs ou de tournesol et des prairies entretenues ; que des investigations naturalistes ont été menées en 2020 sur le site du projet ; que l'intérêt écologique du site est qualifié de faible ; qu'à proximité sont présents quatre plans d'eau artificialisés destinés à l'irrigation ceinturés de fourrés de saules constituant une zone humide et un alignement de chênes rouges d'Amérique le long d'une voie de circulation interne au Domaine ;

Considérant que l'alignement de chênes rouges d'Amérique, les plans d'eaux et les saules restent classés en secteur Ng ; que, selon le dossier, les eaux pluviales du site se dirigent vers les quatre plans d'eau qui se succèdent pour assurer une décantation avant d'irriguer le golf et les espaces verts du domaine ; qu'il convient de garantir par une disposition réglementaire la protection des fourrés de saules pour en assurer leur préservation ;

Considérant que la future zone UT sera reliée à la station d'épuration Shannon d'une capacité de 200 équivalent-habitant (EH) ; que la capacité résiduelle de cette STEP est de 106,5 EH ; que, selon le dossier, la STEP Shannon est en capacité de traiter les effluents supplémentaires du projet du futur secteur UT ;

Considérant que la modification prévoit le reclassement de 1,21 ha de zone UT en zone N ou Ng ; que, selon le dossier, ce reclassement constitue un transfert de constructibilité, à superficie équivalente, du bâtiment hôtelier ; qu'il convient que le dossier justifie le choix des terrains reclassés au vu de leurs valeurs écologiques et environnementales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.